



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DDDCL/BE/GS/16-12-

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2016 -4271 du 19 décembre 2016
relatif à l'installation classée exploitée
par la société DALKIA
sise 6, rue Abraham Duquesne à Aulnay-sous-Bois [93600]

le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » et notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-0437 du 9 février 2004, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-1082 du 10 mai 2010 réglementant les installations de la société DALKIA, situées 6, rue Abraham Duquesne à Aulnay-sous-Bois [93600], classées sous la rubrique R.2920-A (autorisation) de la nomenclature des ICPE ;

Vu le porter à connaissance de la société DALKIA daté du 21 juin 2016 relatif aux modifications apportées aux installations de la chaufferie, comportant notamment une notice d'impact et une mise à jour de l'étude de dangers du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2016 proposant de donner acte à l'exploitant de la société DALKIA de l'examen de cette étude de dangers et visant à valider le nouveau classement du site par arrêté préfectoral ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 15 novembre 2016 ;

Considérant que les modifications mentionnées dans le porter à connaissance transmis par la société DALKIA les 21 juin et 29 juillet 2016, n'entraînent pas de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement notamment dans la mesure où ce projet n'induit aucun changement de régime administratif et ne présente pas d'impacts ou de dangers significatifs pour l'environnement ;

Considérant que la demande de modifications présentée par DALKIA rend nécessaire une actualisation du classement du site au titre de cette réglementation, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que la nouvelle version de l'étude de dangers qui est intégrée à cette demande est jugée complète et recevable vis-à-vis des exigences réglementaires en vigueur, suite aux éléments transmis le 29 juillet 2016 par voie électronique et puisqu'il est prouvé notamment que la vulnérabilité de l'environnement a été bien prise en compte ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société DALKIA a eu connaissance du projet d'arrêté préfectoral complémentaire le 1^{er} décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

DALKIA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 37 avenue De Lattre de Tassigny, est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations de chaufferies urbaines situées rue Abraham Duquesne à Aulnay-sous-Bois (93).

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions contraires des précédents arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les appareils de combustion sont constitués de :

- 2 chaudières d'une puissance unitaire de 10,46 MW fonctionnant au gaz naturel (générateurs n°01 et n°03),
 - une chaudière d'une puissance unitaire de 7,26 MW fonctionnant au gaz naturel (générateur n°02),
 - trois moteurs de cogénération d'une puissance unitaire de 6,4 MW fonctionnant au gaz naturel.
- La puissance thermique maximale est de 47,38 MW.

ARTICLE 4 : ACTUALISATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT

Le classement des installations est actualisé tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Installation soumise à autorisation (A)			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil autorisé
2910.A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est Supérieure ou égale à 20 MW	- 2 chaudières d'une puissance unitaire de 10,46 MW fonctionnant au gaz naturel (générateur n°1 et n°3), - une chaudière d'une puissance unitaire de 7,26 MW fonctionnant au gaz naturel (générateur n°02), - trois moteurs de cogénération d'une puissance unitaire de 6,4 MW fonctionnant au gaz naturel (moteurs n°1 à n°3).	47,38 MW

ARTICLE 5 :

L'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 est applicable aux installations du site.

ARTICLE 6 : CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modification KAR 16,08.v1 du 21 juin 2016 reçu en préfecture le 1^{er} juillet 2016, et complété par la note de complément du 20 septembre 2016.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de modification KAR 16,08.v1 du 21 juin 2016 reçu en préfecture le 1^{er} juillet 2016, et complété par la note de complément du 20 septembre 2016, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJETS :

8.1 Dispositions générales :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet atmosphérique non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

8.2 Conduits et installations raccordées :

chaufferie

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité maximale	Combustible
Conduit n° 1	Générateur n°1	10,46 MW thermique	Gaz
Cheminée n°2	Générateur n°2	7,26 MW thermique	Gaz
Conduit n°3	Générateur n°3	10,46 MW thermique	Gaz

cogénération

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité maximale	Combustible
Conduit A	Moteur n°1	6,4 MW thermique	Gaz
Conduit B	Moteur n°2	6,4 MW thermique	Gaz
Conduit C	Moteur n°3	6,4 MW thermique	Gaz

8.3 Conditions générales de rejets :

chaufferie

Cheminée	Hauteur en m	Diamètre en m	Conduit	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s En marche continue maximale
Cheminée 1	40	0,98	Conduit 1	11 588	8
		0,98	Conduit 3	11 588	
Cheminée 2		0,8	Conduit 2	7 874	

cogénération

Cheminée	Hauteur en m	Diamètre en m	Conduit	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s En marche continue maximale
Cheminée 1	40	0,6	Conduit A	11 142	8
		0,6	Conduit B	11 142	
		0,6	Conduit C	11 142	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

8.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques :

Les mesures de rejets des gaz émis sont effectuées indépendamment sur chacun des conduits.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits des chaudières gaz 1, 2 et 3	Conduits des moteurs cogénération gaz 1, 2 et 3
Concentration en O ₂ de référence	3 %	5 %
Poussières	5	10
SO ₂	35	10
NOX en équivalent NO ₂	100	100
CO	100	100
HAP	0,01	0,1
COVNM (en carbone total)	50	-
Formaldéhyde	-	15

Ces VLE s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

8.5 Valeurs limites des flux de polluants rejetés :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux annuel (t/an) :	Chaudière 2	Chaudières 1 et 3	Moteurs 1, 2 et 3
Concentration en O ₂ de référence	3 %	3 %	5 %
SO ₂	0,02	0,31	0,05
NOX en équivalent NO ₂	0,06	0,89	0,5
CO	0,06	0,89	0,50
HAP	0,00	0,00	0,01
COVNM (en carbone total)	0,03	0,44	-
Poussières	0,00	0,04	0,05
Formaldéhyde	-	-	0,08
Total métaux	0,01	0,18	0,1

(sous réserve de fonctionnement à pleine charge de chaque générateur durant 8 000 heures)

Les valeurs fixées ci-dessus sont des objectifs à atteindre, elles peuvent être revues sur demande argumentée de l'exploitant et sur présentation d'un retour d'expérience sur les émissions de l'installation, acquis sur une période suffisamment longue pour être représentatif.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES ET DE LEURS EFFETS

9.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Ces mesures comparatives comprennent les polluants listés à l'article 8.4 aux points de rejets listés à l'article 8.2 au moins une fois par an.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 10.4.

Une mesure initiale pour tous les polluants listés à l'article 8.4 conformément aux normes en vigueur sera réalisée au plus tard six mois après la mise en service de la chaufferie. Cette mesure sera réalisée pour chaque chaudière. Les résultats de ce contrôle seront transmis au Préfet dès réception par l'exploitant.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010.

9.3 Auto surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'article 8.4 relatif aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par cet arrêté d'autorisation. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009.

Les mesures portent sur les rejets des 3 conduits gaz et ciblent les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence pour les chaudières gaz	Fréquence pour les moteurs
Teneur en O2	continue	continue
Température	continue	continue
Pression	continue	continue
Poussières	Semestrielle	Semestrielle
SO2	Semestrielle et estimation journalière*	Semestrielle et estimation journalière*
NOx en équivalent NO2	continue	Trimestrielle
CO	continue	continue
HAP	/	annuelle
COVNM (en carbone total)	/	annuelle
Métaux	/	annuelle

* Pour le SO2 en sortie des conduits gaz, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

La mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau n'est pas exigée si les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

ARTICLE 10 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

10.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.3 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

10.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin

de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.3 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

10.3 Déclaration annuelle des émissions polluantes, des déchets et des quotas de CO2

L'exploitant réalise avant le 28 février de chaque année :

- la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre du système d'échange de quotas et de contrôle de l'inspection des installations classées conformément à l'arrêté du 31/03/08 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012 et à tout texte qui s'y substituerait pour les périodes suivantes

- la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

10.4 Bilan annuel

L'exploitant adresse également à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de chaque année un bilan d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, les attestations de formation initiale de l'ensemble des opérateurs ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée, notamment les incidents et accidents survenus dans l'année écoulée.

ARTICLE 11 – ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte de l'étude de dangers de l'établissement. Cette étude de dangers est constituée du dossier de modification KAR 16.08.v1 du 21 juin 2016 reçu en préfecture le 1^{er} juillet 2016 complété par la note de complément du 20 septembre 2016.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des installations et équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, des mesures d'organisation et de formation mentionnées dans l'étude de dangers complétée.

11.1 Mesures de maîtrise des risques

11.1.1 Mesures de maîtrise des risques de la chaufferie

- Détection gaz CH4 :

La chaufferie est équipée d'un réseau de détection automatique gaz conformes aux référentiels en vigueur. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques. Le dimensionnement du dispositif de détection permet de garantir la détection de l'ensemble des fuites susceptibles de générer un risque.

Le réseau de détection gaz comporte au minimum 6 capteurs de gaz CH4, 1 capteur étant installé au-dessus de chaque brûleur et trois capteurs étant installés sous le plafond du local.

La détection de gaz déclenche les actions suivantes :

- Seuil 1 (AAH - dépassement de 20 % de la LIE) : alarme sonore et visuelle
- Seuil 2 (ASHH - dépassement de 30 % de la LIE) : fermeture des vannes de sécurité redondantes en extérieur du bâtiment, arrêt de l'alimentation électrique, déclenchement de l'alarme de zone.

11.1.2 Mesures de maîtrise des risques des chaudières

- 2 soupapes de sécurité sur le circuit de fluide caloporteur, située sur 2 piquages indépendants et capable chacune d'évacuer le débit requis ;

- 1 sécurité de pression haute (pressostat) actionnant l'arrêt des brûleurs ;
- 1 sécurité de pression basse (pressostat) actionnant l'arrêt des brûleurs ;
- 1 sécurité de niveau bas actionnant l'arrêt des brûleurs en cas de manque d'eau ;
- 1 détection de flamme par cellule optique couplée à l'arrêt de l'alimentation en gaz.

11.1.3 Mesures de maîtrise des risques du local cogénération

- Détection gaz CH4 :

Le local de cogénération est équipé d'un réseau de détection automatique gaz conformes aux référentiels en vigueur.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques. Le dimensionnement du dispositif de détection permet de garantir la détection de l'ensemble des fuites susceptibles de générer un risque.

Le réseau de détection gaz comporte au minimum 6 capteurs de gaz CH₄, 2 capteurs étant installés au-dessus de chaque moteur.

La détection de gaz déclenche les actions suivantes :

- Seuil 1 (AAH - dépassement de 20 % de la LIE) : alarme sonore et visuelle
- Seuil 2 (ASHH - dépassement de 40 % de la LIE) : fermeture des vannes de sécurité redondantes en extérieur du bâtiment, arrêt de l'alimentation électrique, déclenchement de l'alarme de zone.

- Sécurité de pression basse sur les tuyauteries d'alimentation du local de cogénération :

Les tuyauteries gaz d'alimentation du local de cogénération et des lignes d'alimentation des moteurs de cogénération sont équipées d'une sécurité de pression basse.

La détection de pression basse entraîne la fermeture des vannes de sécurité redondantes en extérieur du bâtiment. Les seuils de déclenchement de ces sécurités sont les suivants :

- 150 mbar relatif pour la sécurité de pression basse pour la conduite arrivant dans le local de cogénération ;
- 100 mbar relatif pour la sécurité de pression basse du moteur 1 ;
- 100 mbar relatif pour la sécurité de pression basse du moteur 2 ;
- 100 mbar relatif pour la sécurité de pression basse du moteur 3.

11.1.4 Surveillance et détection incendie

Les locaux de la chaufferie et de la cogénération sont équipés d'un système de détection incendie avec report d'alarme à l'autocontrôle et au personnel d'astreinte. Ce dispositif comprend au minimum :

- des déclencheurs manuels à chaque sortie du bâtiment
- des diffuseurs sonores,
- des détecteurs optiques de flamme et détection de fumées.

Les appareils de détection sont entretenus et vérifiés conformément à l'article 11.2.

11.2 Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites et figurant dans l'étude de dangers de l'établissement, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

La fiabilité dans le temps de ces dispositifs (capteurs + chaînes de commande + actionneurs) sont maintenues

dans le temps et régulièrement testées, selon les préconisations du fournisseur et le retour d'expérience interne.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre de procédures.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;
- les résultats de ces programmes;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

11.3 Gestion des anomalies et défaillances de mesure de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant. Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

11.4 Alimentation électrique

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Arrêt de sécurité : Une plaque indicatrice de manœuvre est installée, de façon inaltérable, près des dispositifs de commande ou de coupure ayant une fonction de sécurité.

Coupure électrique : L'exploitant met en place en tant que de besoin, à proximité des locaux et installations identifiés à risque, des dispositifs, bien signalés, permettant de couper leur alimentation électrique en cas d'urgence.

ARTICLE 12 : La condition précitée entrera en vigueur dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera notifié au siège social de DALKIA, située 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny B.P. 38 [59350] à Saint-André, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 14 : Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie d'Aulnay-sous-Bois et pourra y être consultée.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours (article L. 514-3-1 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai **de deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

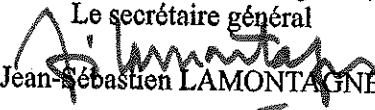
2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai **d'un an** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 16 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire d'Aulnay-sous-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Sébastien LAMONTAGNE